

# **CENTRALES VILLAGEOISES – LUCIOLES ÉNERGIES**

**Société coopérative d'intérêt collectif  
Société par actions simplifiée, à capital variable**

**Siège social :  
Chez M. LIPINSKI, 12 rue Traversière, 56410 Étel**

**RCS : 830 517 215**

## **STATUTS**

## PRÉAMBULE

Le 30 juin 2017, un acte avait été établi par lequel il était constaté que les personnes et personnalités morales ci-après nommées, qualifiées et domiciliées s'étaient réunies et avaient établi les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif, société par actions simplifiée (SCIC SAS) devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé-e, et de faire les apports nécessaires à la réalisation de son objet social.

- Association *Les Lucioles - Ria d'Étel en Transition*, parution au JO du 19 octobre 2013, RNA : W561006005, SIRET : 81882691900016, 12ter rue de Saint-Germain, 56410 Erdeven, représentée par Julie VIGUIE,
- Association *Clim'actions Bretagne Sud*, parution au JO le 25 avril 2015, RNA : W563005561, SIRET N° 81882749500016, Maison des associations, rue Guillaume Le Bartz, 56000 Vannes, représentée par Dominique PIRIO,
- BEUCHER Renaud, 3 rue des Genêts, 56690 Landaul, né le 03/05/1977 à Quimper,
- BEZIER David, 12ter St-Germain, 56410 Erdeven, né le 17/07/1977 à Nantes,
- BIOWEST SARL, RCS: 490 226 636 00028, 2 quater rue Mane Lann , 56680 Plouhinec, représenté par Nicolas JARDIN,
- BONNEC Alain, 41 Croix Izan, 56410 Erdeven, né le 27/03/1952 à Erdeven,
- BOSDEVESY Michel, 96 route d'Auray, 56550 Belz, né le 04/07/1943 à Paris,
- COURTEL Stéphane, 32 rue du Stade, 56950 Crac'h, né le 30/04/1963 à Saint-Brieuc,
- COUTURIER Michel, 19 rue Alain Colas, 56400 Pluneret, né le 11/01/1960 à Lille,
- DREAN Grégory, 16 Kerminihy, 56410 Erdeven, né le 22/08/1974 à Auray,
- FETIVEAU Marie, Lieudit Lescouet, 56550 Locoal-Mendon, née le 08/11/1987 à Poiré sur Vie,
- GUENADOU Véronique, Locmaria, 56400 Ploemel, née le 25/01/1973 à Vannes,
- JEGOU Olivier, rue du Meunier, 56410 Erdeven, né le 17/07/1970 à Pontivy,
- JOLY-LAURENT Marie-Véronique, 12 bis rue Joseph Guingo, 56400 Le Bono, née le 01/09/1954 à Reims,
- LAURENT Jacques, 12 bis rue Joseph Guingo, 56400 Le Bono, né le 01/12/1951 à Reims,
- LE CORNEC Erwan, 12 rue du Maréchal Foch, 56410 Étel, né le 12/02/1965 à Vannes,
- LE MOINE Sébastien, 9, rue du Crouzic, 56410 Étel, né le 05/03/1969 à Rennes,
- LIPINSKI Marc, 12 rue Traversière, 56410 Étel, né le 13/09/1953 à Paris 9<sup>ème</sup>,
- MOTTIN DINH Tanguy, 35 boulevard Charles de Gaulle, 56410 Étel, né le 10/07/1976 à Bourgoin-Jallieu,
- MOTTIN DINH Thuy, 35 boulevard Charles de Gaulle, 56410 Étel, né le 20/08/1996 à Haiphong (Vietnam),
- NICOLAS Jean, Village du Menec 56340 Carnac, né le 29/04/1954 à Mont-Saint-Aignan,
- OLLIERO Anthony, Kermainguy 56680 Plouhinec, né le 04/11/1970 à Lorient,
- RUELLAND Michel, 21 rue des 4 vents, 56670 Riantec, né le 13/02/1958 à Rennes,
- SALAUN Guillaume, 1, impasse Er Mané, Saint-Cado, 56550 Belz, né le 27/03/1981 à Auray,
- YVEN David, Pointe de Mané Hellec, 56700 Sainte Hélène, née le 11/10/1977 à Douarnenez.

Le 25 novembre 2022, les sociétaires de la SCIC SAS se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire pour réviser les statuts initiaux. Parmi les révisions adoptées figuraient un certain nombre de dispositions liées à l'adhésion de la SCIC SAS à l'association Centrales Villageoises, ainsi que des changements portant sur la dénomination sociale et le siège social de la coopérative.

Le 7 avril 2026, les sociétaires de la SCIC SAS se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire pour apporter de nouveaux changements aux statuts, en particulier pour :

- autoriser la coopérative à créer et gérer des boucles d'autoconsommation collective (ACC) et à agir en tant que Personne morale organisatrice (PMO) dans ces boucles,
- et pour permettre la création d'une réserve de revalorisation des parts sociales.

### **Historique de la démarche**

L'association « Les Lucioles – Ria d'Étel en transition », créée en octobre 2014, exprimait la volonté d'être actrice de la transition écologique et sociétale au travers d'actions concrètes permettant aux habitants et aux acteurs du territoire (collectivités, associations, entreprises...) d'agir dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de l'agriculture et de

l'alimentation biologiques, de la consommation responsable, de l'économie locale, de l'enfance et de la santé. En avril 2015, l'association s'est fortement impliquée dans l'organisation des « 40 ans de la Main Verte », 40<sup>ème</sup> anniversaire de la lutte contre l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site dunaire d'Erdeven. Cette manifestation fournit l'occasion de rendre hommage aux initiateurs de cette lutte ancienne et de réaffirmer l'urgence d'effectuer une transition énergétique répondant aux multiples enjeux de l'énergie – changement climatique, pic pétrolier, dangers du nucléaire. Elle envisageait des actions suivant les trois principes du manifeste NègaWatt : sobriété et efficacité énergétiques, production d'énergie renouvelable. Pour ce faire, elle s'est investie dans la création d'une « *société coopérative d'intérêt collectif en société par actions simplifiée* », la SCIC-SAS Lucioles Énergies, qui a fait l'objet des statuts initiaux.

Ces statuts permettent d'associer des personnes physiques et morales, publiques et privées, ayant décidé de poursuivre un objectif commun, celui de la nécessaire transition énergétique. Pour ce faire et afin de mobiliser de plus en plus de parties prenantes, il avait été décidé de faire appel à l'investissement citoyen afin de financer la réalisation de centrales de production d'énergie renouvelable, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques, avec une consommation au plus proche des besoins des territoires autour de la Ria d'Étel, de l'espace dunaire Gâvres – Quiberon, des Pays d'Auray et de Lorient, notamment dans la partie dite « Blavet – Bellevue – Océan ».

### **Finalité d'intérêt collectif de la SCIC**

L'objectif de production d'énergie renouvelable est d'apporter localement une alternative locale crédible aux énergies nucléaires et fossiles. Elle est de contribuer à renforcer la résilience locale, le territoire étant fortement déficitaire en matière de production d'énergie. L'objectif à long terme doit être de faire coïncider production et consommation au plus proche des besoins, notamment sur le modèle des *Territoires à Énergie Positive* (TEPOS).

Par conséquent, l'information, la formation et la dynamisation citoyennes sur la sobriété et l'efficacité énergétiques viendront compléter les activités de cette société. Les actions en matière d'économies, de maîtrise et d'efficacité énergétiques devront prendre de l'importance.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

La volonté est de créer une société aux valeurs coopératives, démocratiques et résolument engagée pour un développement soutenable. Lors des décisions, le plus grand consentement des associé·es sera recherché, l'égalité de tous les sociétaires étant garantie par le principe « une personne égale une voix ».

Dès le départ, il avait été prévu de réinvestir la majorité des bénéfices dans de nouveaux projets de transition écologique par l'utilisation des réserves impartageables.

Il s'agissait également de proposer un placement local éthique et solidaire aux futurs coopérateurs et coopératrices.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'*Alliance Coopérative Internationale* avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie (1 personne = 1 voix),
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire défini par l'objet social.

Le statut de SCIC se trouve ainsi en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les objectifs et valeurs présentés ci-dessus.

<b>TITRE I</b> <b>FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL</b>
------------------------------------------------------------------------------

### **Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussigné-es et il existe entre elles et eux, et celles et ceux qui deviendront par la suite associé-es, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### **Article 2 : Dénomination**

La société prend pour dénomination sociale : CENTRALES VILLAGEOISES – LUCIOLES ÉNERGIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule et qui vise à créer une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale résolue en matière de transition énergétique territoriale se réalise notamment à travers les activités suivantes et en mobilisant de l'épargne citoyenne :

- production d'électricité et de chaleur à partir de ressources renouvelables ;
- initiation et éventuellement participation, avec d'autres acteurs du territoire, à des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et limitant la consommation d'énergies fossiles ;
- mise en place de projets en matière d'économies d'énergie, promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétiques auprès des particuliers, des entreprises et des collectivités par apport de conseils, informations et propositions de formations ;
- mise en place de boucles d'autoconsommation collective (ACC). La société pourra alors constituer la personne morale organisatrice (PMO) au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre,
  - la société conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie,

- y compris l'identité des producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leurs méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- elle informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public ;
  - elle s'engage à recueillir l'accord de tout-e participant-e souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production ;
  - au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, elle encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;
  - La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'ensemble de ces activités se déroulera sur le territoire constitué par les communes d'Auray, Belz, Brec'h, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Étel, Hoëdic, Île d'Houat, Kervignac, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Merlevenez, Nostang, Ploëmel, Plouharnel, Plouhinec, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne d'Auray, Sainte-Hélène, Saint-Pierre-Quiberon et leurs communes limitrophes.

Le cas échéant, un projet pourra être envisagé au-delà de ce territoire avec l'accord explicite de toute structure citoyenne de même nature que la SCIC Centrales Villageoises – Lucioles Énergies, s'il en existe, susceptible d'intervenir sur la commune concernée.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé chez Monsieur Marc LIPINSKI, 12 rue Traversière, 56410 Etel.

Il peut être transféré en tout autre lieu au sein du territoire défini dans l'article 4 par décision des associé-es statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

<b>TITRE II</b> <b>APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL</b>
------------------------------------------------------------------------------

### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial avait été fixé à 15 800 euros divisé en 158 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité de ce capital social, et réparties entre les associé-es proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Ce capital initial était réparti entre les différentes catégories d'associé-es de la manière suivante :

#### **Salarié-es ou en l'absence les producteurs de biens ou de services**

**Nom, prénom, adresse, nombre de parts,  
Apport**

Les Lucioles - Ria d'Étel en Transition, Saint-Germain, 56410 ERDEVEN	1	100 €
<b>Total Salarié-es ou producteurs de biens ou de services</b>	<b>1</b>	<b>100 €</b>

#### **Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)**

**Nom, prénom, adresse, nombre de parts, Apport**

BEZIER David, 12 ter Saint-Germain, 56410 ERDEVEN	20	2000 €
BOSDEVESY Michel, 96, route d'Auray, 56550 BELZ	5	500 €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>25</b>	<b>2500 €</b>

#### **Autres types d'associé-es**

Nom	Prénom	Adresse	Parts	Apport
BEUCHER	Renaud	3, rue des genêts 56690 LANDAUL	10	1 000 €
BONNEC	Alain	41, croix Izan 56410 ERDEVEN	1	100 €
COURTEL	Stéphane	32, rue du stade 56950 CRAC'H	5	500 €
COUTURIER	Michel	19 rue Alain Colas 56400 PLUNERET	5	500 €
DREAN	Grégory	16, Kerminihy 56410 ERDEVEN	5	500 €
FETIVEAU	Marie	Lieudit Lescouët 56550 LOCOAL - MENDON	5	500 €
GUENADOU	Véronique	Locmaria 56400 PLOEMEL	1	100 €
JEGOU	Olivier	Rue du meunier 56410 ERDEVEN	2	200 €
JOLY LAURENT	Marie- Véronique	12bis, rue Joseph Guingo, 56400 LE BONO	5	500 €
LAURENT	Jacques	12bis, rue Joseph Guingo, 56400 LE BONO	14	1 400 €

LE CORNEC	Erwan	12, rue du Maréchal Foch 56410 Étel	10	1 000 €
LE MOINE	Sébastien	9 rue du crouzic 56410 Étel	2	200 €
LIPINSKI	Marc	23, rue Jean Bleuzen 92170 VANVES	10	1 000 €
MOTTIN DINH	Tanguy	35, boulevard Charles de Gaulle 56410 Étel	3	300 €
MOTTIN DINH	Thuy	35, boulevard Charles de Gaulle 56410 Étel	2	200 €
NICOLAS	Jean	Village du Menec 56340 CARNAC	1	100 €
OLLIERO	Anthony	Kermainguy 56680 PLOUHINEC	10	1 000 €
RUELLAND	Michel	21 rue des 4 Vents 56670 RIANTEC	10	1 000 €
SALAUN	Guillaume	1, impasse er mane, Saint-Cado 56550 BELZ	10	1 000 €
YVEN	David	Pointe de Mané-Hellec 56700 SAINTE-HELENE	15	1 500 €
Biowest - Form'obio	SARL	2 quater rue mane lann 56680 PLOUHINEC	5	500 €
Climactions Bretagne Sud	Association	Maison des associations, rue Guillaume Le Bartz 56000 VANNES	1	100 €
<b>Total Autres types d'associés</b>			<b>132</b>	<b>13 200 €</b>

Soit un total de 15 800 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

## **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-es, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur au tiers du capital de démarrage, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé-es demeurent membres de la coopérative.

Aucun-e associé-e n'est tenu-e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé-e ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles.

## **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé-es et après agrément de la cession par le Conseil de gestion coopérative, nul ne pouvant être associé-e sans avoir été agréé-e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé-e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé-es qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associé-es retrayant-es, ayant perdu la qualité d'associé, exclus-es ou décédé-es, sont annulées au jour de la perte de la qualité de sociétaire. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIÉ·ES – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</b>
-------------------------------------------------------------------------------

## **Article 12 : Associé·es et catégories**

### **12.1 Conditions légales**

La loi précise que peut être associé·e d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité, ou toute personne publique.

Une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) comprend au moins trois catégories d'associé·es, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé·es étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associé·es vient à disparaître, le ou la Président·e devra convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé·e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC CENTRALES VILLAGEOISES – LUCIOLES ÉNERGIES les trois catégories d'associé·es suivantes :

#### **1. Catégorie des salariés ou des producteurs de biens ou de services :**

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne physique qui a conclu un contrat de prestation de service et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de services de la coopérative.

#### **2. Catégorie des bénéficiaires des activités de la coopérative :**

Toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs activités de la coopérative.

#### **3. Catégorie des partenaires (collectivités territoriales, associations, entreprises) :**

Peuvent entrer dans cette catégorie toute collectivité territoriale, toute association Loi 1901, toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, tout auto-entrepreneur, qui souhaite concourir à l'une ou l'autre des activités de la coopérative.

Un-e associé-e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de gestion coopérative en indiquant de quelle catégorie il ou elle souhaite relever. Le Conseil de gestion coopérative est seul compétent pour acter un changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peut candidater à devenir sociétaire de la SCIC toute personne physique ou morale qui partage les valeurs et principes de la coopérative tels que définis dans le Préambule, qui entre dans l'une des trois catégories définies à l'article 12.2 et qui respecte les modalités d'admission prévues à l'article 14 des statuts.

### **Article 14 : Admission des associé·es**

Tout-e nouvel·le associé·e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission. Celle-ci est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou via le site internet à la présidence de la société qui soumet la candidature au Conseil de gestion coopérative suivant.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire dans le but de participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.18 bis) avant d'accepter ou non la candidature. La décision d'accepter ou non une candidature revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de gestion coopérative n'ayant pas à être motivées.

L'admission d'un-e nouvel·le associé·e est du ressort du Conseil de gestion coopérative et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. Un rejet n'a pas à être motivé. Toute candidature rejetée peut être renouvelée après un délai d'un an.

Un état des entrées et sorties est effectué lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Les parts sociales souscrites lors d'une admission au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément par le Conseil de gestion coopérative, sous réserve de la libération de la ou des parts sociales souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le ou la conjoint·e d'un-e associé·e coopérateur n'a pas, en tant que conjoint·e, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes pacsées.

Toute candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur, s'il existe, de la société.

### **Article 14 bis : Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective**

Le sociétaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion coopérative. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil. La demande doit comprendre le formulaire d'entrée dûment rempli, dans lequel la ou le sociétaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, les courriers et formulaires

doivent être joints.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé-e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un-e associé-e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé-e salarié-e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il ou elle souhaite rester associé-e et dès lors qu'il ou elle remplit les conditions de l'article 12, le ou la salarié-e pourra avant la fin de son contrat demander un changement de catégorie d'associés au Conseil de gestion coopérative, seul compétent en la matière, et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil de gestion qui en informe les personnes intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil de gestion coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé-es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 15 bis : Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective**

Tout-e sociétaire impliqué-e dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité de sociétaire dans la présente société coopérative.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associé-es statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un-e associé-e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à la personne intéressée nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à la personne intéressée afin qu'elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé-e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée qui apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des ancien·nes associé·es et remboursements partiels des associé·es**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser dans les cas prévus aux articles 15 et 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé·e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires ayant cette qualité depuis au moins cinq ans ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. En outre, les sociétaires pourront bénéficier de la réserve de revalorisation des parts constituée à cet effet, en proportion de leur participation dans le capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. Il est rappelé que cette réserve est constituée par prélèvements sur les excédents d'exploitation disponibles après affectation aux réserves légale et statutaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales, puis sur les réserves statutaires. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associé·es sortant·es ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels la personne intéressée était associée de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne associé·e aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au-dessus de ces minima.

L'ancien sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

### **17.4 Délai de remboursement**

Les personnes anciennement associées et leurs ayants droit ne peuvent exiger le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts avant un délai de 5 ans, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les montants dus aux personnes anciennement associées ou à celles ayant demandé un remboursement partiel ne portent pas intérêt.

### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion coopérative.

## **Article 18 : Non-concurrence**

Sauf accord exprès du Conseil de gestion coopérative, toute personne associée à la société s'interdit, pendant la période durant laquelle elle fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé, de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société Centrales Villageoises – Lucioles Énergies, qui seraient exercées dans la zone géographique définie à l'article 4.

A cette fin, elle s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette disposition ne prive pas l'associé-e de la possibilité d'être salarié-e d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à demande d'attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

<b>TITRE IV</b> <b>ADMINISTRATION ET DIRECTION</b>
-------------------------------------------------------

## **Article 19 : Présidence et Direction générale**

### **19.1 Nomination à la Présidence**

La coopérative est présidée par une personne physique, sociétaire de la coopérative, désignée par le Conseil de gestion coopérative votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Son mandat porte sur trois années et il est reconductible.

### **19.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par l'Assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

### **19.3 Pouvoirs associés à la Présidence**

La personne qui préside la coopérative dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé-es par la loi et les statuts de la coopérative.

Elle a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil de gestion coopérative à la requête de ses membres et/ou de la direction générale, si elle existe.

Elle porte les valeurs et les orientations aussi bien sociales qu'économiques de la coopérative et contrôle la bonne gestion et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil de gestion coopérative.

### **19.4 Direction générale et directions déléguées**

#### **19.4.1 Direction générale**

##### **19.4.1.1 Désignation - Révocation**

Le Conseil de gestion coopérative peut décider de nommer une personne physique à la Direction générale de la coopérative. En accord avec la Présidence, le Conseil de gestion coopérative fixe l'étendue et la durée des pouvoirs associés à la Direction générale. Toutefois, la Direction générale de la société peut également être assurée par la Présidence.

La personne nommée à la Direction générale doit être sociétaire de la coopérative.

Elle est révocable à tout moment par le Conseil de gestion coopérative.

##### **19.4.1.2 Pouvoirs**

La Direction générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le Conseil de gestion coopérative peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Elle assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

### **19.4.1.3 Dispositions communes**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions à la Direction générale ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité avec celle d'associé coopérateur.

### **19.4.2 Délégations**

Dans le cas où le ou la président-e est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Direction générale. Cette délégation doit être limitée dans le temps.

En cas d'impossibilité pour la Présidence de mettre en place cette délégation, le Conseil de gestion coopérative peut y procéder dans les mêmes conditions.

La Présidence ou le Conseil de gestion coopérative peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil de gestion coopérative, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **19.4.3 Directions déléguées**

Une ou plusieurs Directions déléguées peuvent être créées par décision du Conseil de gestion coopérative et confiées à une personne physique, salariée ou non de la société.

Leur activité s'exerce en accord avec la Présidence et la Direction générale.

#### **19.4.3.1 Direction de la communication**

La Présidence peut déléguer à une Direction de la communication les tâches de représentation de la société, la participation à des réunions avec la presse, la présentation de la société lors d'événements, notamment auprès de collectivités et associations partenaires.

#### **19.4.3.2 Direction administrative**

La Présidence peut déléguer à une Direction administrative la responsabilité de la tenue à jour de la liste des associés, des différents registres de convocation et de procès-verbaux des assemblées ainsi que de toutes les relations avec les fournisseurs et clients.

#### **19.4.3.3 Direction financière**

La Présidence peut déléguer à une Direction financière la responsabilité de la gestion financière et comptable de la société et de l'établissement du rapport financier annuel.

#### **19.4.3.4 Direction technique**

La Présidence peut déléguer à une Direction technique la responsabilité de la gestion technique de la société, le développement des projets et le suivi des projets déjà réalisés.

### **19.4.4 Durée des mandats**

La durée du mandat à la Direction générale et le cas échéant aux Directions déléguées est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration des mandats, soit par l'ouverture à l'encontre de la personne concernée d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs et directrices peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée adressée à la Présidence, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil de gestion coopérative qui aura à statuer sur leur remplacement.

Les directeurs et directrices peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par simple

décision du Conseil de gestion coopérative. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la révocation sans indemnisation est de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la personne physique concernée ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale concernée.

#### **19.4.5 Pouvoirs**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, la Direction générale dispose des mêmes pouvoirs que la Présidence pour engager la société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués aux Directions générale et déléguées est déterminée par décision du Conseil de gestion coopérative.

A l'égard de la société et des associé-es, la Direction générale supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent à la Présidence. Le Conseil de gestion coopérative peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

#### **19.4.6 Délégations**

La Direction générale est autorisée à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. La direction générale en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si la Direction générale est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation par elle-même, la collectivité des associé-es peut y procéder dans les mêmes conditions.

La Direction générale peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil de gestion coopérative, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

#### **19.4.7 Rémunération**

La personne chargée de la Direction générale pourra être rémunérée ou pas au titre de ses fonctions. Seul le Conseil de gestion coopérative est habilité à en prendre la décision.

Si une rémunération devait lui être allouée, le montant en sera fixé par le Conseil de gestion coopérative. En absence de rémunération, la personne chargée de la Direction générale aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et ce, sur présentation des justificatifs et sur accord du Conseil de gestion coopérative.

#### **19.4.8 Responsabilité**

La personne chargée de la Direction générale est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **19.4.9 Contrat de travail**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de direction ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité avec celle d'associé coopérateur.

## **Article 20 : Conseil de gestion coopérative**

### **20.1 Conseil de gestion coopérative – Composition et élection des membres**

Il est créé un Conseil de gestion coopérative composé de cinq (5) à quinze (15) membres issus des différentes catégories d'associé-es. Les membres du Conseil de gestion coopérative sont élu-es au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

## **20.2 Droits et obligations des membres du Conseil de gestion coopérative**

Tout membre du Conseil de gestion coopérative est fortement incité à participer à ses réunions dûment convoquées par la Présidence. En cas d'absence prévue, un autre membre du Conseil de gestion coopérative peut porter les instructions de votes du membre absent. Un membre du Conseil de gestion coopérative ne peut représenter qu'un seul autre membre.

## **20.3 Durée des fonctions et renouvellement**

La durée des mandats des membres du Conseil de gestion coopérative est de 3 ans.

Le mandat est renouvelable par tiers à chaque Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès ou tout autre événement, le Conseil de gestion coopérative peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui restait à courir jusqu'à l'échéance de son mandat. Ce choix est soumis pour validation à la première Assemblée générale suivant ce remplacement.

Si le nombre de membres devient inférieur à cinq (5), une Assemblée générale doit être convoquée sans délai afin de pourvoir les postes vacants.

Les membres du Conseil de gestion coopérative sont révocables à tout moment par une Assemblée générale régulièrement convoquée, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

## **20.4 Réunions**

Le Conseil de gestion coopérative se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par la Présidence ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres. S'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, tout membre peut exiger que la présidence le convoque sur un ordre du jour déterminé.

Les séances sont présidées par un des membres du Conseil de gestion coopérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la présidence de séance a voix prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne participant aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la présidence de séance.

Le Conseil de gestion coopérative peut inviter des personnes qualifiées, apportant des compétences manquant au Conseil de gestion coopérative. Ces personnes invitées n'ont pas droit de vote.

## **20.5 Pouvoirs**

Entre les Assemblées générales, le Conseil de gestion coopérative développe la stratégie économique, commerciale, d'investissement et de développement de la société, en lien avec sa Présidence.

Ses membres peuvent se faire communiquer par la Présidence, sur simple demande, tous les documents estimés utiles.

Le Conseil de gestion coopérative doit se prononcer notamment sur les points suivants :

- Investissement ou dépense excédant le montant prévu pour l'exercice par le budget annuel prévisionnel (dépassement de budget s'appréciant par catégories d'investissements et par catégories de dépenses) ;
- Toute opération ou acte engageant la structure pour un montant supérieur à 1000 € HT ;
- Fixation des rémunérations et avantages éventuellement attribués à la personne exerçant la Présidence, la Direction générale ou déléguée de façon temporaire à l'une de ces fonctions. Cette décision est prise en absence de la personne intéressée ;

Le Conseil de gestion coopérative décide de toute opération entrant dans la liste suivante, sans considération du montant engagé :

- Les prises de participations, les prêts, emprunts, crédits baux ;
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, participations ou d'actifs immobiliers ;
- L'octroi de tout crédit ou délivrance de toute caution ou garantie ;
- La constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ;
- Tout abandon de créances ;
- Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'associations pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Le remboursement anticipé des prêts en cas de refinancement ;
- La création, transformation, acquisition ou liquidation de succursales, bureaux, filiales ou autres établissements distincts de la Société ;
- L'octroi de toutes sûretés, cautions, aval et garanties pour le compte de tiers ;
- Le changement significatif des principes et pratiques comptables de la Société.

## **Article 20 bis : Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective**

Pour chaque opération d'autoconsommation collective (ACC) dans laquelle la société porte la responsabilité de Personnalité Morale Organisatrice (PMO), il est constitué un comité consultatif composé de représentant-es des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- est composé des membres de l'opération d'ACC qui ont exprimé leur intérêt à participer à ce comité dans le formulaire d'entrée;
- formule une proposition de clé(s) de répartition entre consommateurs et producteurs s'il y en a plusieurs dans l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mis à disposition par le Conseil de gestion coopérative. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés ;
- formule un avis auprès du Conseil de gestion coopérative sur l'admission des sociétaires qui sollicitent leur participation à l'opération d'ACC concernée;
- formule un avis auprès du Conseil de gestion coopérative sur la perte de qualité de sociétaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un-e membre d'une opération d'ACC pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur sollicitation du Conseil de gestion coopérative.

Les propositions sont décidées à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

## TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### **Article 21 : Nature des Assemblées**

Les Assemblées générales sont convoquées de façon ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

#### **22.1 Composition**

La liste des associé-es membres de la coopérative est arrêtée par le Conseil de gestion coopérative au moins seize (16) jours avant la date de l'Assemblée générale.

#### **22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associé-es sont convoqué-es par la Présidence de la coopérative qui en fixe la date et le lieu de réunion.

A défaut, l'Assemblée peut également être convoquée par :

1. les commissaires aux comptes ;
2. un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
3. un membre du Conseil de gestion coopérative ;
4. le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressés aux associé-es 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation par voie électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé-es concerné-es, accord validé par la communication de leur adresse électronique. Il leur est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé-es peuvent voter par voie électronique.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

L'Assemblée générale peut se réunir par visioconférence en satisfaisant aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### **22.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour prévisionnel accompagne la convocation.

Il y est porté les propositions de résolution émanant du Conseil de gestion coopérative et tout point ou projet de résolution qui auraient été communiqués dix jours au moins à l'avance par le Conseil de gestion coopérative ou par un ou plusieurs associé-es représentant au moins 5 % du capital social si ce capital est inférieur ou égal à 750 000 euros.

#### **22.4 Bureau**

L'Assemblée générale est présidée par la personne assurant la présidence de la coopérative, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée. Cette personne est membre du bureau de l'Assemblée qui comprend également deux membres issus du Conseil de gestion coopérative (deux scrutateurs acceptants). Le bureau désigne le ou la secrétaire de l'Assemblée qui peut être choisi-e en dehors des associé-es.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, celle ou

celui qui a convoqué l'Assemblée la préside.

## **22.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associé-es.

Elle est signée par les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour celles et ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **22.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de gestion coopérative et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **22.7 Modalités de votes**

La nomination des membres du Conseil de gestion coopérative s'effectue à bulletins secrets.

Pour toutes les autres délibérations, les votes se font à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité des présent-es décidait d'un vote à bulletins secrets.

## **22.8 Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix.

Lorsque cela a été décidé et mis en place par le Conseil de gestion coopérative, tout-e associé-e peut voter à distance soit par voie postale, soit par voie électronique selon les conditions accompagnant la convocation de l'Assemblée.

La société doit faire droit à toute demande de vote à distance par voie postale déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé-e pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Pour être pris en compte, tout vote par voie électronique ou à distance par voie postale doit être reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de réunion prévue.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la Présidence et n'est rétabli que lorsque la libération a été effectuée.

## **22.9 Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de la dite Assemblée.

## **22.10 Effet des délibérations**

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-es et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **22.11 Pouvoirs**

Un-e associé-e empêché-e de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un-e autre associé-e, par son ou sa conjoint-e ou partenaire de Pacs.

## **Article 23 : Assemblées générales ordinaires**

### **23.1 Quorum et majorité**

Lors d'une première convocation, le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est égal au cinquième du nombre d'associé-es. Les associé-es ayant voté à distance ou donné procuration sont compté-es comme présent-es.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être convoquée une deuxième fois avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'associé-s présent-es ou représenté-es.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des associé-s présent-es ou représenté-es.

### **23.2 Assemblée générale ordinaire**

#### **23.2.1 Convocation**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par la Présidence au cours du premier semestre de l'année civile.

#### **23.2.2 Rôle et compétence**

L'Assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toute décision autre que celles qui sont réservées par la loi et les présents statuts à la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil de gestion coopérative et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

### **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre l'Assemblée générale annuelle suivante.

## **Article 24 : Assemblées générales extraordinaires**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, égal au tiers des associé-es. Les associé-es ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré-es comme présent-es ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée dûment convoquée peut délibérer valablement si le quart au moins des associé-es sont présent-es ou représenté-es.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Pour être adoptée, toute délibération présentée à l'Assemblée générale extraordinaire doit recueillir une majorité des deux tiers des voix des présent·es ou représenté·es.

## **24.2 Rôle et compétence**

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé·es sans leur accord unanime.

L'Assemblée générale extraordinaire peut en outre :

- exclure un·e associé·e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative,
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VI</b> <b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE</b>
---------------------------------------------------------------------------

**Article 25 : Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des Commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

**Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

<b>TITRE VII</b> <b>COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES</b>
-------------------------------------------------------------------

### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 28 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée générale en même temps que les rapports de la Présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports de la Présidence et des Commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, tout associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'affectation et la répartition des excédents sont soumises par le Conseil de gestion coopérative à l'avis décisionnel de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associé-es.

Le Conseil de gestion coopérative et l'Assemblée des associé-es sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 42,5% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Les excédents disponibles après dotation aux réserves légale et statutaire peuvent être affectés à la réserve de revalorisation des parts sociales ; leur montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de gestion coopérative.
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Son taux ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947. Les parts sociales ouvrant droit à

rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent encore à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé-es ou employé-es de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus aura droit, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve de revalorisation constituée à cet effet.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

<b>TITRE VIII</b> <b>DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION</b>
----------------------------------------------------------------------

### **Article 31 : Perte des deux tiers du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur au tiers du capital social de démarrage, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé-es ou ancien·nes associé-es et la coopérative, soit entre les associé-es ou ancien·nes associé-es mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé-es ou ancien·nes associé-es ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à cette Confédération générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé-e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Étel (56), le 7 avril 2026,  
en deux originaux.

Signature :

Marc Lipinski  
Président